



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_082

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 20/01/2024 - GL-787-MN
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 20 janvier 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-787-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 943,63 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 943,63 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_082

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 29/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_083

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 26/12/2023 - EM-624-CD
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 26 décembre 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé EM-624-CD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 988,99 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 988,99 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_083

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 20/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_084

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Approbation de la convention portant sur la mise en œuvre d'une étude de faisabilité du projet de renaturation du Dolaizon dans le quartier de Baccarat
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

ET NOTAMMENT « établir toute convention avec toutes collectivités territoriales, tous établissements publics ou privés, toutes structures associatives municipales, départementales ou régionales, toutes fondations déclarées d'utilité publique, toutes associations et tous tiers privés, comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 € »,

CONSIDÉRANT la délégation par la Communauté d'agglomération à l'EPAGE LOIRE-LIGNON des missions relevant de la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMA) inscrite aux items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPAGE anime le contrat territorial Loire-Montagnes, dans lequel la masse d'eau du Dolaizon est intégrée,

CONSIDÉRANT que l'état des lieux 2019 du bassin Loire Bretagne classe le Dolaizon en qualité moyenne, en partie à cause des multiples freins à la continuité écologique (forte artificialisation des berges et du lit) ; cette pression dégrade la qualité écologique du Dolaizon,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une étude de faisabilité portant sur un projet de renaturation du Dolaizon dans le quartier Baccarat,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une convention de partenariat tripartite entre l'EPAGE LOIRE LIGNON, la Communauté d'agglomération et la Ville du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Président à signer la convention tripartite avec l'EPAGE LOIRE-LIGNON et la Ville du Puy-en-Velay portant sur la mise en œuvre de l'étude
Décision n°DEC_A_2024_084

de faisabilité du projet de renaturation du Dolaizon dans le quartier de Baccarat.

ARTICLE 2 :

Le montant de la participation à cette étude de faisabilité par la Communauté d'agglomération est de 9 300 € TTC qui sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 29/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_085

Service : Commande publique	Objet : Confortement du tunnel de Taulhac - Avenant n°1
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Vu le Code de la commande publique,

VU le marché de travaux n° A2023013 portant sur le confortement du tunnel de Taulhac, notifié le 11 décembre 2023 pour un montant de 320 197, 50€ HT,

CONSIDÉRANT les prescriptions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) visant la préservation de l'habitat d'espèces protégées de chauves-souris,

CONSIDÉRANT la nécessité de mener à bien les travaux du tunnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer l'avenant n°1 avec l'entreprise Pyramid SAS, sise ZI La Silardièrre, 9 rue Jean Monnet, 42500 Le Chambon-Feugerolles, pour la fourniture et la mise en place d'un dispositif type filet sur l'entrée Coubon, ainsi que la création de nichoirs à chauves-souris, pour un montant de 10 255,00 € HT.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est porté à 330 452,50 €, soit une hausse de 3,2 %.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_085

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par Michel JOUBERT

Le 29/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_086

Service : Juridique	Objet : Parcelle AC 112 : Convention de servitude au profit d'Enedis.
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société Enedis doivent emprunter la parcelle AC 112 rue de la transcévenole 43700 Brives-Charensac, appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy en Velay,

CONSIDÉRANT la réalisation de ce projet, Enedis a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet :

- d'autoriser la société Enedis à établir à demeure dans une bande de 3 mètre de larges, 1 canalisation souterraine sur une longueur total d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires,
- d'établir si besoin des bornes de repérage,
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou les dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc ...),

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et rénovation des ouvrages ainsi établis,

La Communauté d'agglomération sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas
Décision n°DEC_A_2024_086

d'urgence.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération passe avec Enedis une convention de servitude sur la parcelle AC 112 dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 29/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_087

Service : Juridique	Objet : Parcelles OG 1308 et OG 1319 : convention de servitude au profit du Syndicat Départemental d'Energies de la haute-Loire
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'extension envisagés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire BT Batiment UDIVEL sur Solignac sur Loire, sur les parcelles OG 1308 et OG 1316 de la commune de Solignac sur Loire, route des Fangeas,

CONSIDÉRANT la réalisation de ce projet, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet d'autoriser le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, dont il confie l'exploitation à EGEV :

- à établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur total d'environ 5 mètres,

- à la pose en saillie d'un coffret aux dimensions suivantes : A3.1 Cibe Grand Volume CGV
dimension : h = 692 mm x L=530 mm x l = 210 mm.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération passe avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire une convention de servitude sur les parcelles OG 1308 et OG 1319 dans le cadre d'une extension BT Batiment UDIVEL à Solignac sur Loire route des Fangeas.

ARTICLE 2 : Que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay ou son représentant est autorisé à signer ce document ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision. Le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire se chargera des formalités pour son enregistrement.

Décision n°DEC_A_2024_087

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 29/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_088

Service : Commande publique	Objet : Assistance administrative, technique et financière pour l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 18 janvier 2024 sous le numéro 24-6179,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés KPMG ADVISORY, JEAN-RAPHAËL BERT CONSULTANT, FINANCE CONSULT et ELCIMA ENVIRONNEMENT,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre en procédure adaptée avec la société JEAN-RAPHAËL BERT CONSULTANT, sise 68 Rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, pour la prestation intellectuelle d'assistance administrative, technique et financière pour l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour un maximum de 215 000 € HT et une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_088

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 29/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2024_089**

Service : Commande publique	Objet : Avenant de transfert du marché de transports scolaires 2022 " service PS25 Saint Pal de Senouire/la Chaise-Dieu "
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code des transports et notamment son article L.3111-7,

VU le marché de transports scolaires n°2022-015-06 « service PS25 Saint Pal de Senouire/la Chaise-Dieu »,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Pal de Senouire n'est plus dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant de transfert du marché de transports scolaires n°2022-015-06 intitulé « PS25 Saint Pal de Senouire/la Chaise-Dieu » de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Le transfert prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_089

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 28/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_090

Service : Commande publique	Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la réorganisation des locaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché de maîtrise d'oeuvre n°2022-006 relatif à l'extension et la réorganisation des locaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement,

CONSIDÉRANT la validation de la phase « avant-projet » (A.V.P.),

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel des travaux arrêté à la somme de 1 574 620,00 euros hors taxes,

CONSIDÉRANT les modifications apportées au programme de maîtrise d'oeuvre (mise en place de panneaux photovoltaïques et isolation thermique des locaux administratifs existants),

CONSIDÉRANT une augmentation des prix due à l'inflation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article 8.2 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission « avant projet » (A.V.P.). Le forfait définitif de rémunération s'élève à 119 610,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la réorganisation des locaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement constatant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'oeuvre s'élevant à 119 610,00 euros hors taxes.

Décision n°DEC_A_2024_090

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 28/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_091

Service : Commande publique	Objet : Annulation de la décision n°6827-DEC-A-2024-076 relative à l'étude de schéma directeur d'assainissement et eau pluviale sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de la commande publique,

VU La décision n°DEC-A-2024-076 datée du 19 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* »,

CONSIDÉRANT que par acte en date du 19 mars 2024 n°DEC_A_2024_076, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a décidé de passer le marché relatif à l'Étude du schéma directeur d'assainissement et eau pluviale sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (DEA) d'un montant s'élevant à 1 960 937,00 € H.T.,

CONSIDÉRANT que cette décision est entachée d'illégalité en ce que, conformément à la délibération sus-citée, l'assemblée communautaire est compétente pour approuver les marchés de fournitures et services au-delà de 1 500 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies,

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

Décision n°DEC_A_2024_091

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision en date du 19 mars 2024 n°DEC_A_2024_076 est retirée.

ARTICLE 2 : Ladite décision est enlevée du dossier administratif.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Président du Conseil Communautaire
Date : 28/03/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT